

retraités, et les éléments combustibles irradiés renfermant les produits fissiles spéciaux précités retirés d'un réacteur, ne subiront aucune modification de la forme ou de la teneur par l'une ou l'autre partie, sous réserve de l'approbation préalable du retraitement ou de la modification par l'autre partie.

En plus des dispositions qui précèdent, les États-Unis croient comprendre que ni l'une ni l'autre partie n'enrichira de plus de vingt pour cent la teneur isotopique en uranium 235 ou 233 des matières précitées, après transfert, sous réserve de l'approbation préalable de l'autre partie.

Les États-Unis tiennent pour acquis que le Gouvernement du Canada n'exportera ni les technologies sensibles déjà assujetties aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires auxquelles les deux pays ont souscrit, ni les réacteurs nucléaires, ni certaines autres technologies, ni certaines pièces de matériel sans garanties et contrôles, et que les dispositions appropriées touchant lesdites technologies et ledit matériel feront en conséquence partie de la négociation du nouvel Accord de coopération entre le Canada et les États-Unis.

J'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse confirmant les modalités susmentionnées, les deux documents venant s'ajouter à l'Accord consacré par l'échange de notes entré en vigueur le 25 mars 1976 (copie ci-jointe), constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entre en vigueur le jour de votre réponse et le demeurera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel Accord de coopération concernant les utilisations civiles de l'énergie nucléaire.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

THOMAS O. ENDERS

L'honorable Donald C. Jamieson, C.P., M.P.,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.